

DÉPARTEMENT DES YVELINES
DIRECTION GÉNÉRALE DES SERVICES DU DÉPARTEMENT
DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT ET DU DEVELOPPEMENT

Arrêté départemental n° AD 2022-314

portant règlement de visite du caniparc sur le Parc départemental du Peuple de l'herbe

Le Président du Conseil départemental des Yvelines

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2213-2 et suivants ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles L. 113-8 et suivants, relatifs aux espaces naturels sensibles des départements ;

Vu le code pénal, notamment l'article R. 622-2 relatif à la divagation des chiens et les articles 322-1 et suivants, et les articles R. 632-1 et R. 635-8 relatifs à l'abandon des déchets ou matériaux divers dans un lieu non autorisé, à pied ou au moyen d'un véhicule ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment son article R 215-2 concernant la détention des chiens de première et seconde catégorie ;

Vu l'article 1 de l'arrêté ministériel du 16 mars 1955 modifié relatif à la divagation des chiens ;

Vu la délibération n° 2010-CG-5-2874.1 du Conseil Général du 22 octobre 2010 relative à l'institution d'une zone de préemption Espaces Naturels Sensibles et à la création d'un parc paysager et récréatif à Carrières-sous-Poissy ;

Vu la délibération n° 2019-CD-5-5989.1 du Conseil départemental du 22 novembre 2019 relative à la reprise en gestion du Parc du Peuple de l'herbe et le transfert de propriété des émergences ;

Vu l'arrêté départemental n°2020-251 portant règlement de visite sur le Parc départemental du Peuple de l'herbe ;

Considérant que le Département des Yvelines est propriétaire d'espaces naturels sensibles, qu'il aménage et gère pour permettre leur accès au public et assurer leur préservation au point de vue écologique, paysager et récréatif ;

Considérant que le Président du Conseil départemental exerce le pouvoir de police afférent à la gestion de ces sites ;

Sur proposition du Directeur Général des Services du Département ;

Arrête

A - Dispositions générales

Le caniparc est un espace canin de liberté favorisant l'harmonie entre les chiens et les échanges sociaux entre ses usagers.

Il est clos et décomposé en trois espaces non cloisonnés :

- un espace de convivialité pour les usagers ;
- un espace sportif avec des agrès ;
- un espace de course libre.

Article 1:

Le présent règlement est applicable au caniparc situé chemin de Beauregard à Carrières-sous-Poissy, dans le Parc départemental du Peuple de l'herbe dont le Département des Yvelines est propriétaire (Cf. Plan de situation en annexe).

Article 2 :

Le présent règlement a pour objet de définir les conditions de fréquentation et d'utilisation du caniparc. Les usagers devront avoir pris connaissance de ces dispositions et s'engager à en respecter les clauses. Le caniparc est placé sous la sauvegarde du public. Chaque usager est garant du maintien en l'état et du bon fonctionnement de cet espace.

Article 3 :

Dans le cadre du présent règlement, le public est tenu de se conformer aux recommandations du personnel d'accueil et de surveillance du Parc départemental du Peuple de l'herbe.

Article 4 :

Le présent règlement ne dispense pas les usagers de prendre connaissance du règlement de visite du Parc départemental du Peuple de l'herbe et de l'appliquer.

B - Conditions d'accès au caniparc

Article 5 :

Le caniparc est en libre accès et gratuit. Cet espace clos est uniquement destiné aux propriétaires de chiens qui souhaitent détendre leur chien en toute sécurité. Le stationnement de groupes de personnes non propriétaires d'un chien n'est pas autorisé. Les personnes mineurs doivent être obligatoirement accompagnés et sous la surveillance d'un adulte. Les poussettes, bicyclettes, trottinettes sont interdites à l'intérieur du caniparc. Les portillons doivent être systématiquement fermés à chaque entrée ou sortie du caniparc.

Article 6 :

Les chiens catégorisés 1 & 2 sont interdits.

Article 7 :

Les chiens doivent être accompagnés de leur propriétaire-détenteur qui doit obligatoirement être âgé majeur. Deux chiens maximums sont autorisés par propriétaire-détenteur. Les promeneurs de chiens ne sont pas autorisés.

Article 8 :

Le caniparc pourra être temporairement interdit au public, en totalité ou en partie, en cas d'impératifs de sécurité, d'entretien ou d'intempéries.

C – Comportements et sécurité

Article 9 :

Les chiens devront rester sous l'entière maîtrise de leurs maîtres (en parfaite liberté, en longe ou en laisse). Ils devront avoir l'éducation nécessaire pour permettre des échanges interspécifiques sans provoquer de bagarre. Les contacts avec d'autres chiens se feront sous le contrôle des maîtres et après leur accord. Si un chien donne des signes d'agressivité ou de mal-être, il doit être sorti du Parc au plus vite et avec douceur.

Article 10 :

Toute autre activité, à laquelle le caniparc n'est pas destiné, y est interdite, à l'exception des cours de sociabilisation et d'éducation canine. Le dressage des chiens à des pratiques d'attaque est exclu.

Article 11 :

Les propriétaires doivent obligatoirement disposer d'une attestation de responsabilité civile ainsi que d'un carnet de vaccins à jour ou le passeport européen. Seuls les chiens assurés, en bonne santé et ayant eu un traitement antiparasitaire seront admis dans le caniparc.

Article 12 :

Les chiennes ne sont pas autorisées pendant leurs périodes de chaleur.

Article 13 :

Les méthodes coercitives ne sont pas autorisées, ainsi que les violences physiques, psychologiques ou verbales.

Article 14 :

Il est interdit de manger et de donner de la nourriture dans l'enceinte du caniparc.

Article 15 :

En dehors du caniparc, les propriétaires de chiens doivent les garder impérativement en laisse.

Article 16 :

Les propriétaires devront s'assurer de la stabilité et de la résistance des agrès mis à leur disposition dans cet espace avant d'y faire évoluer leur chien. Une interdiction d'accès temporaire à certains agrès pourra être indiquée malgré l'ouverture du caniparc. Les usagers devront se conformer aux consignes, affiches, rubanises éventuels limitant l'accès.

Article 17 :

Toute dégradation doit être signalée au Département par mail à l'adresse suivante : ppdh@yvelines.fr.

D - Propreté

Article 18 :

Les usagers devront ne laisser aucun détritux au sol et ramasser les déjections de leur chien pour maintenir l'espace propre et fréquentable. Des sacs sont à disposition à chaque entrée du Parc départemental du Peuple de l'herbe.

E - Responsabilité

Article 19 :

Les chiens sont placés sous la responsabilité entière de leur propriétaire.

Les usagers sont responsables, sur le fondement des articles 1382 à 1385 du code civil, des dommages de toute nature qu'ils peuvent causer par eux-mêmes, par les personnes, les animaux ou les objets dont ils ont la charge ou la garde.

La responsabilité du Département ne peut être recherchée en cas :

- d'accident, d'imprudence ou de dommage résultant de l'inobservation de la loi, des règles fixées par le présent règlement, des injonctions des agents départementaux ou des consignes de sécurité portées à la connaissance des usagers par signalétique ;
- d'accident ou de dommages causés par les usagers dont l'activité est autorisée dans le domaine départemental.

Article 20 :

La clôture et le dispositif d'accès au caniparc mis en place ont pour effet de délimiter l'espace canin, de dissuader l'accès et l'utilisation de cet espace aux autres usagers du Parc départemental du Peuple de l'herbe. Cependant, ils ne peuvent en aucun cas garantir la parfaite impossibilité de franchissement par un animal ou un usager. La surveillance et le contrôle à tout moment de son chien par le propriétaire-détenteur est par conséquent impérative.

F - Signalisation et information

Article 21 :

Des panneaux portant la mention des interdictions du présent arrêté seront apposés à chaque entrée du caniparc. Le présent règlement est également disponible en version électronique sur le site internet du Parc. Toute demande d'information peut être déposée par mail à l'adresse suivante : ppdh@yvelines.fr.

G - Conditions d'application

Article 22 :

Les infractions au présent règlement seront constatées, poursuivies et réprimées conformément aux lois et règlements en vigueur.

Les agents assermentés sont habilités à faire respecter le présent règlement, informer et sensibiliser les usagers sur ce règlement. Les agents ont la possibilité de prendre des mesures complémentaires pour garantir la tranquillité du site, la sécurité et la quiétude des usagers. Ainsi, le non-respect du règlement peut entraîner l'expulsion du propriétaire et de son chien du caniparc. Toute infraction aux dispositions légales ou réglementaires constatée sur site fera l'objet d'un procès-verbal dressé par les agents assermentés.

H - Exécution

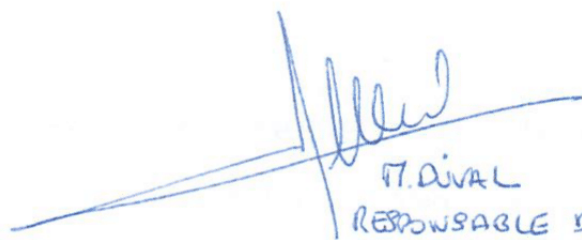
Article 23 :

Le présent règlement est publié au bulletin officiel du Département des Yvelines.

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de son affichage.

M. le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté.

VERSAILLES, le 25/07/2022


M. DIVAL
RESPONSABLE DE PÔLE